

Délibération n°2022-32

Relative à la mise en place de la nomenclature M. 57 à compter du 1^{er} janvier 2023

Le Comité syndical du SMALIM, dument convoqué le 28 octobre 2022, réuni le 9 novembre 2022 sous la présidence de Monsieur Christophe COULON, son Président,

Sont présent(e)s :

Monsieur Bernard GERARD (avec le pouvoir de Monsieur Yvan HUTCHINSON), Monsieur Christophe COULON (avec le pouvoir de Monsieur Luc FOUTRY), Monsieur Jean-Michel MICHALAK (avec le pouvoir de Madame Samira HERIZI), Madame Claire MARAIS-BEUIL, Monsieur Philippe EYMERY, Madame Sarah KERRICH-BERNARD, Monsieur Alexis HOuset (suppléant de Monsieur Damien CASTELAIN), Monsieur Michel BORREWATER, Madame Béatrice MULLIER (avec le pouvoir de Monsieur Jean-Marc AMBROZIEWICZ).

Sont absent(e)s / excusé(e)s :

Monsieur Luc FOUTRY (ayant donné mandat à M. Christophe COULON), Monsieur Yvan HUTCHINSON (ayant donné mandat à Monsieur Bernard GERARD), Madame Samira HERIZI (ayant donné mandat à Monsieur Jean-Michel MICHALAK), Monsieur Damien CASTELAIN (représenté par son suppléant), Monsieur Matthieu CORBILLON, Monsieur Régis CAUCHE, Monsieur Jean-Marc AMBROZIEWICZ (ayant donné mandat à Madame Béatrice MULLIER).

Secrétaire de séance : Madame Sarah KERRICH-BERNARD.

Le quorum constaté,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'ordonnance n° 2014-1490 du 11 décembre 2014 complétant et précisant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables aux métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe), et notamment son article 106 III,

Vu le décret n° 2014-1746 du 29 décembre 2014 fixant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables aux métropoles,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs, modifié par arrêtés des 17 décembre 2020 et 9 décembre 2021,

Vu les statuts du SMALIM,

Vu la délibération n°2010-04 du 5 mars 2010 du Comité de gestion portant sur la durée d'amortissement des biens immobilisés par le SMALIM,

Vu l'avis du comptable public en date du 17/10/2022 figurant en annexe de la présente délibération,

Considérant qu'application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires telles que définie par l'ordonnance n° 2014-1490 du 11 décembre 2014, et donc l'instruction comptable M. 57 applicables aux métropoles,

Considérant que cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, l'instruction comptable M. 57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024,

Considérant qu'en reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M. 14 (*Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale*), M. 52 (*Départements*) et M. 71 (*Régions*), l'instruction comptable M. 57 a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

Considérant que le budget, établi conformément à l'instruction M. 57, est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu,

Considérant que le référentiel budgétaire et comptable M. 57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires.

Considérant, par ailleurs, qu'une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Considérant, compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, la proposition faite d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M. 57, à compter du 1er janvier 2023.

Considérant les éléments suivants :

1 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M.

57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M. 57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du CGCT, pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Ainsi, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de l'instruction M. 57, il est proposé de mettre à jour la délibération n°2010-04 du 5 mars 2010 du Comité syndical, en précisant les nouvelles durées d'amortissement applicables telles que ci-annexées.

Enfin, la nomenclature M. 57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, le SMALIM calculant en M. 14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine du syndicat.

Ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été

commencés suivant la nomenclature M. 14 se poursuivront complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, il peut être décidé la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour certaines nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour, d'une part les subventions d'équipement versées de moins de 1 000 €, d'autre part pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M. 57 permet, enfin, de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise l'assemblée délibérante à déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, les dépenses réelles au budget primitif 2022 s'élèvent à 768 406,00 € en section de fonctionnement et à 30 000 € en section d'investissement. Concrètement, la fongibilité maximale des crédits aurait porté, en 2022, sur 57 630.45 € en fonctionnement et sur 2 250 € en investissement.

DECIDE

Article 1 - La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M. 57, pour le budget du Syndicat Mixte de l'Aéroport de Lille Métropole, est adoptée à compter du 1er janvier 2023.

Article 2 - Le vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023 est conservé.

Article 3 - La délibération n°2010-04 du 5 mars 2010 du Comité syndical, est modifiée en précisant les nouvelles durées d'amortissement applicables, conformément à l'annexe jointe.

Article 4 - L'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations est calculé prorata temporis à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 5 - La règle d'amortissement au prorata temporis visée à l'article 4 est aménagée dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions

d'équipement versées inférieures à 1 000,00 € TTC et les biens dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500,00 € TTC. Ces biens de faible valeur sont amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Article 6 - Le Président est autorisé à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 7 - Le Président, ou son représentant délégué, est autorisé à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

Votes pour : 13

Ne participent pas au vote : 0

Abstentions : 0

Votes contre : 0

Signé électroniquement par : CHRISTOPHE COULON
Date de signature : 15/11/2022
Qualité : PRESIDENT



Christophe COULON
Président du SMALIM

ACTUALISATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES ET INCORPORELLES				
ANNEXE DLB 2022-32				
DLB 2010-04 du 05/03/2010 (pour mémoire)		DLB 2022-32P du 09/11/2022		
Bien	Durée d'amortissement (en année)	Type de Bien	Article budgétaire	Durée d'amortissement (en année)
Logiciel	2	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		
Voiture	7	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	202	10
Camion et véhicule industriel	7	Frais d'études non suivis de réalisations	2031	5
Mobilier	10	Frais de recherche et de développement	2032	5
Matériel de bureau électrique et électronique	5	Frais d'insertion non suivis de réalisation	2033	5
Matériel informatique	3	Subvention d'equipement versée - Biens mobiliers, Matériel, Etudes	204xx1	5
Matériel classique	6	Subvention d'equipement versée - Batiments et installations	204xx2	30
Coffre-fort	20	Subvention d'equipement versée - Projets infrastructures	204xx3	40
Installation et appareil de chauffage	10	Subventions versées à des personnes de droit privé	2042x	15
Appareil de levage, ascenseur	20	Concessions et droits similaires, brevets, licences, logiciels, droits et valeurs similaires	205x	2
Equipement garages et ateliers	10	IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
Equipement des cuisines	10	Frais de plantation d'arbres et arbustes	2121	10
Equipement sportif	10	Matériel et outillage utilisés pour la défense contre l'incendie, la défense civile	2156x	10
Installation de voirie	20	Matériel et outillage de voirie - matériel roulant	215731	15
Plantation	15	Matériel et outillage de voirie - autres matériels et outillage de voirie	215738	20
Autre agencement et aménagement de terrains	15	Installations générales, agencements et aménagements divers	2181	5
Bâtiments légers, abris	10	Matériel de transport - voitures	21828	10
Autres bâtiments	20	Matériel de transport - camions et véhicules industriels	21828	15
Agencement et agencement de bâtiment, installation electrique et telephonie	15	Matériel informatique - autre matériel informatique	21838	5
Bien de faible valeur inferieure à 500 €	1	Matériel de bureau et mobilier - autres matériels de bureau et mobiliers	21848	12
		Matériel de téléphonie	2185	5
		Autres immobilisations corporelles - materiels classiques	2188	7
		Autres immobilisations corporelles - coffre-fort	2188	20
		Autres immobilisations corporelles - installations et appareils de chauffage	2188	15
		Autres immobilisations corporelles - appareils de levage-ascenseurs	2188	20
		Autres immobilisations corporelles - équipements des cuisines	2188	10



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 18/11/2022

Reçu en préfecture le 18/11/2022

Publié le

SLO

ID : 059-200006120-20221109-D_2022_32-DE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LILLE
PAIERIE RÉGIONALE DES HAUTS-DE-FRANCE
151 BOULEVARD DU PRÉSIDENT HOOVER
BP 10015
59008 LILLE CEDEX

TÉLÉPHONE : 03 74 27 00 00

MÉL. : t059080@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture : lundi au vendredi 9h30-
12h et 13h30 - 16h

Affaire suivie par : M Philippe JAECK

Téléphone : 03 74 27 58 81

PAIERIE RÉGIONALE DES HAUTS-DE-FRANCE
151 BOULEVARD DU PRÉSIDENT HOOVER
BP 10015
59008 LILLE CEDEX

Monsieur Christophe COULON
Président du SMALIM
151 Boulevard du Président Hoover
59000 LILLE

LILLE le 17 octobre 2022

Objet : Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57

Vous avez sollicité, en application du décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, mon avis sur l'adoption du référentiel M57 par droit d'option pour le SMALIM à compter du 1^{er} janvier 2023.

En application des dispositions précitées j'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande et de vous faire part de mon accord de principe pour l'application par le SMALIM à compter du 1^{er} janvier 2023.

Dans le cadre de ce changement de référentiel, je me permets d'appeler votre attention sur la circonstance que le changement de nomenclature ne peut intervenir qu'à compter du 1^{er} janvier suivant la délibération par laquelle la collectivité applique son droit d'option pour le référentiel M57, lequel implique également l'adoption d'un règlement budgétaire et financier avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57 (article L 5217-10-8 du CGCT).

En application des dispositions de l'article 1^{er} du décret 2015-1899 précité, le présent avis devra être joint au projet de délibération du SMALIM relative à la mise en place de la nomenclature M57.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée

Le Payeur Régional des Hauts-de-France

Philippe JAECK

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : SM de l'Aéroport de Lille Metropole | SMALIM

Utilisateur : PASTELL Plateforme

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Délibérations
Numéro de l'acte :	D_2022_32
Date de la décision :	2022-11-09 00:00:00+01
Objet :	Mise en place de la nomenclature M. 57 à compter du 1er janvier 2023
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.1 - Decisions budgetaires
Identifiant unique :	059-200006120-20221109-D_2022_32-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
059-200006120-20221109-D_2022_32-DE-1-1_0.xml	text/xml	1142
Nom original :		
DLB_2022_32_M57.pdf	application/pdf	132226
Nom métier :		
99_DE-059-200006120-20221109-D_2022_32-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	132226
Nom original :		
DLB_2022_32_M57_ANNEXE_DUREE AMO FINAL.pdf	application/pdf	337347
Nom métier :		
99_DE-059-200006120-20221109-D_2022_32-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	337347
Nom original :		
DLB_2022_32_M57_AVIS CONFORME PASSAGE M57_COMPTABLE PUBLIC.pdf	application/pdf	646024
Nom métier :		
99_DE-059-200006120-20221109-D_2022_32-DE-1-1_3.pdf	application/pdf	646024

Cycle de vie de la transaction :

	Etat	Date	Message
--	------	------	---------

	<i>En attente d'etre postee</i>	<i>18 novembre 2022 à 08h56min06s</i>	<i>Dépôt dans un état d'attente</i>
	<i>Posté</i>	<i>18 novembre 2022 à 13h51min42s</i>	<i>La transaction a été postée par l'agent télétransmetteur Jerome FEDELICH</i>
	<i>En attente de transmission</i>	<i>18 novembre 2022 à 13h51min43s</i>	<i>Accepté par le TdT : validation OK</i>
	<i>Transmis</i>	<i>18 novembre 2022 à 13h51min45s</i>	<i>Transmis au MI</i>
	<i>Acquittement reçu</i>	<i>18 novembre 2022 à 13h51min51s</i>	<i>Reçu par le MI le 2022-11-18</i>